

AIDE-MÉMOIRE

OU

Recueil alphabétique des décisions judiciaires

ET ADMINISTRATIVES

RENDUES EN BELGIQUE EN MATIÈRE DE MINES

MINIÈRES, CARRIÈRES, ETC.

PUBLIÉ PAR

M. H.-F. DU PONT

INGÉNIEUR HONORAIRE DES MINES, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINES

Cinquième supplément (1906-1910)

*Suite (1)***Instruction des demandes en concession. — 1. (1).**

2. Un arrêté royal, qui n'a accueilli une demande en concession que dans les limites restreintes proposées par la société demanderesse elle-même dans une requête subsidiaire, a implicitement rejeté le surplus de la demande globale primitive. L'instruction de la première requête doit être considérée comme close et ne saurait être reprise que dans une nouvelle demande introduite en due forme. Les publications faites au cours de l'instruction ainsi clôturée sont inopérantes pour la reprise de l'instruction. — C. M., 3 septembre 1909, J., t. X, p. 139.

3. L'avis de la Députation permanente constituant, en matière de mines, une formalité essentielle dont l'omission a pour effet de vicier la procédure, semblables avis doivent être donnés par les Députations permanentes des diverses provinces sur le territoire desquelles s'étend le périmètre demandé en concession. — C. M., 5 novembre 1909, J., t. X, p. 181, n° 8.

4. Dans l'instruction d'une demande en concession, le Conseil des mines ne saurait faire état d'un sondage dont les résultats n'auraient pas été constatés officiellement par les ingénieurs des mines. — C. M., 5 novembre 1909, J., t. X, p. 182, n° 9.

(1) Voir 3^e livraison, pp. 703 à 746.

5. Une demande en concurrence, non reproduite dans la seconde instruction d'une demande en concession ordonnée après que la première instruction a été reconnue irrégulière pour défaut de formes, ne saurait justifier l'ajournement de la solution à donner à la dite demande en concession, alors surtout que la société, dont émane la demande en concurrence, n'est pas en situation d'exploiter le gîte avec avantage et n'a, au surplus, apporté, par des travaux de recherches, aucune preuve de l'exploitabilité du gisement. — C. M., 21 octobre 1910, J., t. X, p. 176.

Voy. *Conseil des mines*.

Inventeur de la mine. — 1. Le Conseil des mines ne peut trouver, dans les résultats négatifs d'un sondage, un titre sérieux aux avantages que peut légalement conférer à son auteur l'invention réelle de la mine (1). Pour être considéré comme inventeur, en fait de mine, il faut que les recherches soient arrivées au point de démontrer la possibilité d'une exploitation utile, c'est-à-dire qu'elles aient fait connaître, non seulement le lieu où se trouve la mine, mais aussi la disposition de celle-ci en amas, couches ou filons (2). — C. M., 14 avril 1905, J., t. X, p. 180, n° 1.

2. Des sondages exécutés par une société demanderesse en concession, non pour son propre compte mais pour compte de tiers et comme entrepreneur de sondages, ne peuvent constituer un titre permettant à la dite société de se prévaloir des droits de l'inventeur de la mine.

Il résulte de la nature même du terrain houiller, des nombreux dérangements dont il est susceptible, que les résultats d'un sondage ne peuvent être appliqués avec une présomption suffisante que dans le voisinage immédiat du point où il a été exécuté.

Aux termes des articles 16 de la loi de 1810 et 11 de la loi de 1837, l'inventeur reconnu d'une mine n'a droit à une indemnité de la part du concessionnaire choisi que dans le cas où il n'obtient pas la concession qu'il a demandée en se basant sur son titre d'inventeur. — C. M., 14 juillet 1905, J., t. X, p. 24.

(1) Ce titre, dit l'avis, ne saurait s'appuyer sur les résultats d'un seul sondage qui a atteint, sous le houiller inférieur, le calcaire carbonifère sans rencontrer le houiller proprement dit.

(2) Voy. C. M., 25 février 1842, A. M. I, v° *Inventeur de la mine*, n° 1; — *id.*, 24 novembre 1905, ci-après v° *Périmètre des concessions*; — *id.*, 20 juillet 1910, ci-avant v° *Demande en concession*.

3. Il importe, en évaluant l'indemnité due à l'inventeur d'une mine, de ne pas perdre de vue l'importance des capitaux à immobiliser, l'évidente incertitude existant tant au sujet de la quantité du charbon pouvant se trouver dans la partie du gisement découverte que du montant exact du prix de revient et du prix de vente et de la nécessité probable qu'il y aura de chercher à l'étranger le placement du surcroît de la production charbonnière du nouveau bassin. — C. M., 28 juillet 1906, J., t. X, p. 180, n° 2.

4. Les articles 16 de la loi sur les mines du 21 avril 1810 et 11 de la loi du 2 mai 1837 reconnaissent à l'inventeur évincé, en compensation du préjudice souffert pour n'avoir pas obtenu l'exploitation, le droit à une indemnité de la part des concessionnaires, indemnité que le Gouvernement règle par l'acte de concession.

L'article 46 de la loi de 1810 se rapporte aux questions d'indemnité que des particuliers sont fondés à soulever d'après le droit commun, contre le demandeur en concession devenu propriétaire de la mine, à raison des recherches ou des travaux antérieurs à l'octroi de la concession.

Elles sont de la compétence exclusive des tribunaux ordinaires. Il appartient à ces tribunaux de rechercher si la réclamation d'une somme pour remboursement de frais de sondage formée par une société contre la société concessionnaire se justifie d'après les éléments de la cause et les actes de concession.

Cette réclamation est non fondée s'il appert que tout a été réglé équitablement entre les deux sociétés, notamment par voie de compensation entre leurs travaux respectifs et que la société défenderesse ne s'est pas enrichie au détriment de l'autre (1). — C. Liège, 7 avril 1909, Rev. lég. min., 1910, 120.

Voy. v° *Conseil des mines, Droit de préférence.*

Lavoir. — 1. Le riverain ne saurait se prévaloir de l'autorisation qu'il a obtenue de laisser écouler dans la rivière les eaux provenant de son lavoir, alors qu'il n'a pas réalisé les conditions auxquelles cette concession est expressément subordonnée. En ordonnant la réparation de la contravention, la décision dénoncée ne concerne aucune atteinte au principe de la séparation des pouvoirs.

(1) Voy. BURY, 1^{re} édition, nos 724 et 746 ; — Cass., 20 avril 1849, A. M. 1, v° *Acte de concession*, n° 3 ; *Bonne foi ; Décision souveraine*, n° 2 ; *Indemnité*, n° 19 ; *Maintenues*, nos 9 et 15 ; *Substances extraites*, nos 2 et 5.

L'action de la commune est recevable en présence des faits qui portent atteinte au cours d'eau que la commune a mission de préserver. — C. cass. B., 4 juillet 1898, Pand. pér., 1899, n° 32.

2. L'arrêté royal du 3 mars 1905 ne concerne pas les mines. — Un lavoir à charbon fait partie intégrante de la mine. — Trib. corr. Liège, 28 février 1907, Rev. prat. dr. ind., 159.

3. Est soumis à l'application de l'arrêté royal du 30 mars 1905 relatif à la protection de la sécurité des ouvriers employés dans les entreprises industrielles auxquelles s'applique la loi sur la réparation des accidents du travail, le lavoir de houilles qui sert au traitement de celles-ci, alors surtout qu'elles ne sont pas exclusivement produites par l'exploitation du charbonnage dont il est une annexe (1). — C. Liège, 14 mai 1907, P. B., 228 ; Rev. lég. min., 188.

Limites des concessions. — 1. L'arrêté de concession d'une mine peut adopter l'allure d'une faille comme limite en profondeur au lieu d'une ligne verticale menée dans l'intérieur de la terre, laquelle constitue la règle générale ou le procédé ordinairement préférable de délimitation aux termes de l'article 29 de la loi du 21 avril 1810. — Il résulte clairement des travaux préparatoires de cette disposition qu'elle a été rédigée dans les termes où elle est conçue pour permettre au gouvernement de régler les concessions de la manière la plus appropriée aux circonstances, et de tenir compte, soit des usages suivis dans certains bassins charbonniers, soit d'accidents de terrains dont l'existence et la direction sont bien connues. — Toutefois, le mode de délimitation par faille ou cassure du sol étant exceptionnel et dérogeant au droit commun doit résulter avec certitude des documents officiels ou privés qui peuvent en justifier ou expliquer l'emploi spécial (2). — C. Liège, 23 novembre 1904, P. B., 1906, 337 ; J. C. Liège, 1904, col. 339.

2. Une des réserves votées par la Chambre des Représentants en sa séance du 26 avril 1906 absorbant une grande partie de gisement

(1) Comp. Liège, 1^{er} avril 1896, A. M. IV, v° *Redevance proportionnelle*. — BURY, *Législation des mines*, t. II, n° 1073.

(2) LOCRÉ, t. IV, pp 350 et suiv. ; — C. Liège, 23 décembre 1854, A. M. 1, v° *Limites des concessions*, n° 5 ; — C. cass. B., 18 janvier 1856, *eod. loco* n° 6 ; — BURY, t. 1, p. 149, n° 247 ; — FERAUD-GIRAUD, *Code des mines*, t. 1, p. 309 ; — AGUILLO, *Législation des mines*, t. 1, n° 197.

qui aurait dû être attribuée en concession à une société demanderesse, il est de toute équité de donner à celle-ci une compensation, en amenant, par exemple, la fusion de sa demande avec d'autres voisines. C'est là une circonstance justifiant l'application que feraient le Conseil des Mines et le Gouvernement du droit, que leur réservent les lois, de fixer l'étendue et les limites des concessions au mieux des intérêts généraux tout en respectant les intérêts de chacun (1) — C. M., 26 octobre 1906, J., t. X, p. 63.

Voy. *Conseil des mines*.

Lock-out. — En cas de lock-out, déclaré par les exploitants de charbonnages, l'Administration a le droit d'intervenir dans les limites tracées par les lois et règlements et de la manière déterminée par eux ; comme, en cas de péril imminent, elle peut faire les réquisitions qu'elle jugerait utiles pour conjurer le danger qui menacerait la sûreté des exploitations minières (2). — C. M., 30 octobre 1908, J., t. X, p. 109.

Machines à vapeur. — Il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de vérifier si la formule algébrique réglementaire ou imposée qui a servi de base au calcul de la force motrice des machines à vapeur en chevaux-vapeur est scientifiquement exacte ou si cette force motrice imposable est celle réellement recueillie et utilisée en marche normale et qui se détermine par diagrammes fournis par un indicateur aux machines ayant des points d'attente. Il échet aux intéressés de s'adresser à l'autorité administrative pour obtenir ces modifications dans les bases des calculs, en vue de vérifier la force motrice imposable des machines en chevaux-vapeur. — J. de P. Malines, 9 janvier 1896, Pand. pér., n° 586 ; Cl. et B., p. 382 ; J. Jugés de paix, p. 56.

Voy. *Privilège du verdeur*.

Mesures de police. — Voy. *Droit de réquisition, Ingénieur des mines, Lock-out*.

(1) Voy. avis du 31 octobre 1906, v° *Conseil des mines*, 7.

(2) Comp. C. M., 8 et 9 mai 1891, A. M. III, vis *Acte de désobéissance; Danger; Ordre établi*, n° 3 ; *Réquisition; Surveillance administrative*, n° 1 ; *Suspension de l'exhaure*.

Modèles. — Le maître de carrières est tenu, s'ils n'ont pas été brisés par la manipulation ou par les intempéries, de restituer les modèles en plâtre qui lui ont été remis. — Il n'est responsable de ces détériorations que si la restitution a été imposée lors de la commande. — Trib. comm., Liège, 14 juin 1910, P. B., 304.

Obligation de clôturer. — L'obligation de la clôture forcée établie par l'article 663 du Code civil, ne s'applique qu'aux héritages de la nature de ceux qu'il mentionne et non pas quand l'un des fonds consiste en un terrain non cultivé servant exclusivement à la fabrication des briques et ne formant pas la dépendance d'une maison (1) — C. Liège, 19 décembre 1906, P. B., 1907, 189.

Occupation de terrains. —

Accès, 8.	<i>Expropriation</i> , 4.
Achat, 5.	<i>Formalités</i> , 11.
<i>Administration des mines</i> , 1.	<i>Habitations</i> , 8.
<i>Agent de police</i> , 14.	<i>Huissier</i> , 12 et suiv.
<i>Attenance</i> , 9.	<i>Indemnité</i> , 9.
<i>Autorité administrative</i> , 15.	<i>Instruction administrative</i> , 3.
<i>Autorité communale</i> , 3.	<i>Intérêt général</i> , 1.
<i>Bail</i> , 4.	<i>Lettre</i> , 11.
<i>Cadastre</i> , 10.	<i>Locataire</i> , 4.
<i>Chemins</i> , 2, 9.	<i>Mauvais vouloir</i> , 3.
<i>Chemins vicinaux</i> , 3.	<i>Mineur</i> , 10.
<i>Clôture murée</i> , 7.	<i>Mise en demeure</i> , 12 et suiv.
<i>Commissaire de police</i> , 14.	<i>Mur de soutènement</i> , 7.
<i>Compétence judiciaire</i> , 9.	<i>Notification</i> , 16.
<i>Construction</i> , 6.	<i>Poste</i> , 15.
<i>Contrôle</i> , 1.	<i>Prescription</i> , 15.
<i>Co-propriétaire</i> , 16.	<i>Procès-verbal</i> , 14.
<i>Dépréciation</i> , 9.	<i>Propriétaire du sol</i> , 1, 5.
<i>Détournement de chemins</i> , 3.	<i>Renonciation</i> , 5.
<i>Droit d'occupation</i> , 1.	<i>Sentier</i> , 3.
<i>Excédents</i> , 9.	<i>Tiers riverains</i> , 2.
<i>Exploitation</i> , 1.	<i>Travaux nécessaires</i> , 1.
<i>Exploit d'huissier</i> , 12.	<i>Usufruitier</i> , 16.

(1) Voy. les autorités citées sous le jugement de Liège en date du 8 mai 1905 (P. B., 189), que l'arrêt ci-dessus a confirmé. — Cf. C. cass. B., 15 juillet 1897, P. B., 255.